

19a - Le financement de l'aménagement du véhicule

Lorsqu'une personne en situation de handicap a besoin d'un aménagement du véhicule, elle peut solliciter différents financements :

- la prestation de compensation (PC) auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de son lieu de résidence.
- un financement par l'AGEFIPH (Association pour la gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) ou le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique), si l'aménagement du véhicule est indispensable pour accéder à un emploi identifié, le conserver ou pour participer à une formation professionnelle.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 19b « Le permis de conduire »

Fiche pratique 3b « La carte de stationnement »

Fiche pratique 2j « La prestation de compensation (PC) »

19a - Le financement de l'aménagement du véhicule

Les personnes en situation de handicap peuvent solliciter un aménagement du véhicule. Différentes solutions de financement peuvent exister.

I. Comment peut intervenir la prestation de compensation ?

Antérieurement, il était possible de bénéficier de l'allocation compensatrice pour frais professionnels pour l'adaptation du véhicule. Il n'est aujourd'hui plus possible de demander cette allocation. En revanche, les personnes qui en bénéficiaient, peuvent continuer à la percevoir.

Désormais, l'allocation compensatrice a été remplacée par la prestation de compensation. Dans la cadre de la prestation de compensation, il est possible de solliciter une adaptation du véhicule.

En effet, peuvent être pris en compte au titre de la prestation de compensation les frais liés à l'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne en situation de handicap, que celle-ci soit conductrice ou passagère.

Les options ou accessoires peuvent être pris en compte dans la mesure où ils répondent à un besoin directement lié au handicap.

S'agissant de l'aménagement du poste de conduite d'un véhicule exigeant la possession du permis de conduire, seule peut bénéficier de la prestation de compensation, la personne dont le permis fait mention d'un tel besoin ou la personne qui manifeste son intention d'apprendre à conduire en utilisant la conduite accompagnée et qui produit un avis établi par le médecin, lors de la visite médicale préalable. *Consultez la fiche pratique 2j « la prestation de compensation »*

II. Comment peuvent intervenir l'AGEFIPH et le FIPHFP ?

L'AGEFIPH peut intervenir pour participer à l'achat du véhicule dans la limite de 4.575 € dès lors que le véhicule est indispensable pour accéder à un emploi identifié ou pour conser-

ver cet emploi. Cette subvention n'est pas renouvelable.

L'AGEFIPH peut également intervenir pour participer au financement du coût de l'aménagement du véhicule, dès lors que l'aménagement du véhicule est indispensable pour accéder à un emploi identifié, le conserver ou pour participer à une formation professionnelle. Dans ce cadre, la subvention ne dépassera pas 50% du coût total de l'aménagement et est plafonnée à 9.000 €.

Attention ! Les aides de l'AGEFIPH sont définies par son conseil d'administration et peuvent être modifiées. Elles ne constituent pas un droit.

De la même façon, le FIPHFP est susceptible de prendre en charge dans la limite du montant restant à charge après déduction faite des autres financements pouvant être mobilisés, notamment la prestation de compensation du handicap et ceux du fonds départemental de compensation l'aménagement ou l'adaptation aux handicaps du véhicule personnel utilisé à des fins professionnelles et dans le cadre des déplacements domicile-travail. Cette aide peut atteindre 10.000 €.

C'est à l'employeur d'effectuer les démarches de demande de subvention.

III. Quels sont les autres moyens de financement de l'aménagement du véhicule ?

Dans le cadre de certaines procédures d'indemnisation du dommage corporel, il est possible de solliciter la prise en charge par l'assureur du tiers responsable, des adaptations et aménagements nécessaires depuis l'accident et engendrés par le handicap.

Cela dépend du régime d'indemnisation applicable.

Consultez la fiche pratique 8b « L'indemnisation »

Textes de référence :

Articles L 245-3 et D 245-18 à D 245-19 du code de l'action sociale et des familles

AGEFIPH : articles L. 5214-1 et suivants du code du travail

FIPHFP : Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Pour en savoir plus :

<http://www.agefiph.fr/>

<http://www.fiphfp.fr/>